

société d'expertise comptable fidurex

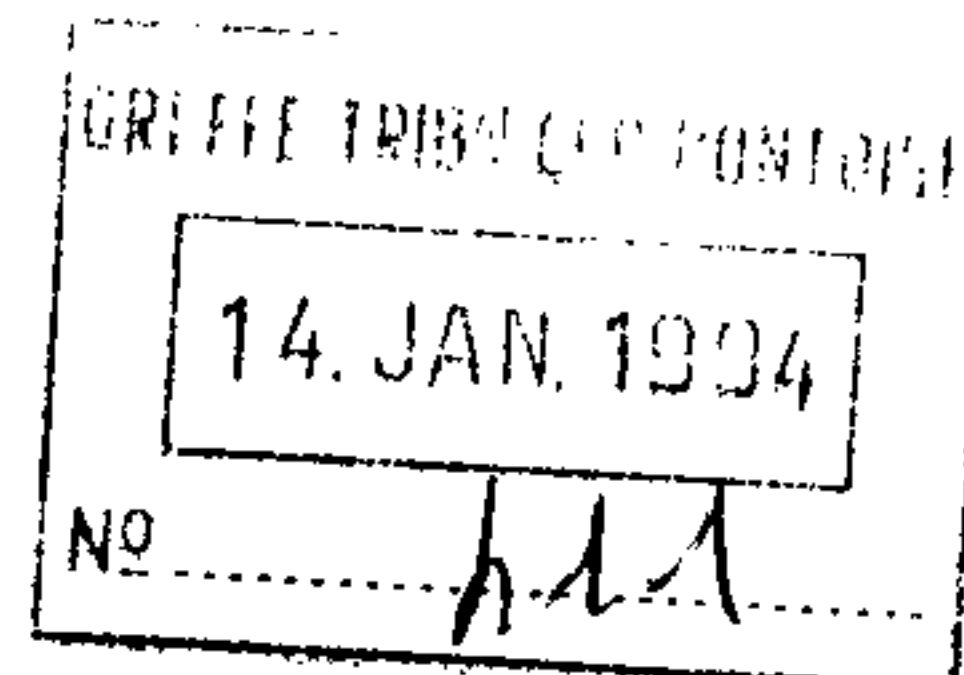
MEMBRE DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES DE LA RÉGION PARISIENNE

SOCIÉTÉ DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

17, rue de l'Arc-de-Triomphe - 75017 PARIS - Téléphone : (1) 42 27 23 01 + - Télécopie : (1) 46 22 06 84

Société Anonyme au capital de 250.000 F.

R.C. PARIS B 672 000 494



RAPPORT DE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Apports en nature effectués par :

***Monsieur Francis FAYOLLE
Monsieur Bruno FAYOLLE***

A la Société " S.A. FRANCIS FAYOLLE "

Mesdames, Messieurs,

Par ordonnances de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Pontoise en dates du 29 Octobre 1993 et du 1er Décembre 1993, nous avons été désignés en qualité de Commissaire aux apports chargé d'établir un rapport sur l'évaluation des apports en nature que prévoient de faire Monsieur Francis FAYOLLE et Monsieur Bruno FAYOLLE à votre Société dans le cadre d'une augmentation de Capital.

Nous avons l'honneur de vous rendre compte de l'accomplissement de cette mission en précisant que nous ne nous trouvons pas dans l'un des cas visés par les dispositions légales instituant des incompatibilités, interdictions ou déchéances d'exercer cette fonction.

I. EXPOSE DE L'OPERATION PROJETEE

a) But de l'opération

Votre société "S.A. FRANCIS FAYOLLE" société à vocation de holding détient 31,94 % du capital de la société "ENTREPRISE J. FAYOLLE ET FILS".

Il est prévu une augmentation de son capital par un apport en nature de 67,88 % du capital de la société "ENTREPRISE J.FAYOLLE ET FILS"; la participation de "S.A. FRANCIS FAYOLLE" dans "ENTREPRISE J.FAYOLLE ET FILS", sera à l'issue de cette augmentation de capital de 99,82 %. C'est l'objectif de cette opération qui consiste en une restructuration financière interne.

b) Propriété, jouissance et conditions.

Votre société deviendra propriétaire des titres "ENTREPRISE J. FAYOLLE ET FILS" et des droits qui y sont attachés à compter du jour de l'approbation des apports par votre assemblée.

II. DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

La société "ENTREPRISE J.FAYOLLE ET FILS", Société Anonyme au capital de 10 000 000 de francs, représenté par 10 000 actions de 1 000 francs de valeur nominale chacune, entièrement libérées, ayant son siège à SOISY SOUS MONTMORENCY 1, avenue Kellermann, immatriculée sous le numéro B 578 200 776 a pour activité :

- l'entreprise de Travaux Publics et particuliers.

Les apports envisagés, sont constitués par 6788 actions "ENTREPRISE J.FAYOLLE ET FILS" détenus :

- par Monsieur Francis FAYOLLE à concurrence de 6220 actions

- par Monsieur Bruno FAYOLLE à concurrence de 568 actions

La valeur attribuée aux apports est d'un montant de 14 933 600 F soit 2 200 F par action.

Cette évaluation représente une valeur de 22 millions pour la société "ENTREPRISE J. FAYOLLE ET FILS" dans son ensemble, alors que la valeur mathématique ressort à 40,43 millions sur le bilan établi à la date du 31 Décembre 1992.

Le principe d'évaluation retenu a consisté à privilégier les valeurs de rentabilité par rapport à la valeur mathématique en retenant 2 valeurs de rentabilité (productivité + rendement) pour une valeur mathématique.

III. VERIFICATIONS EFFECTUEES

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

L' évaluation a été réalisée sur la base des exercices passés approuvés par les Commissaires aux Comptes ; mais nous avons travaillé également selon les normes de l'examen limité sur une situation comptable établie au 30 Septembre 1993.

Nous avons vérifié la réalité des titres apportés et la valeur qui leur a été attribuée.

CONCLUSION

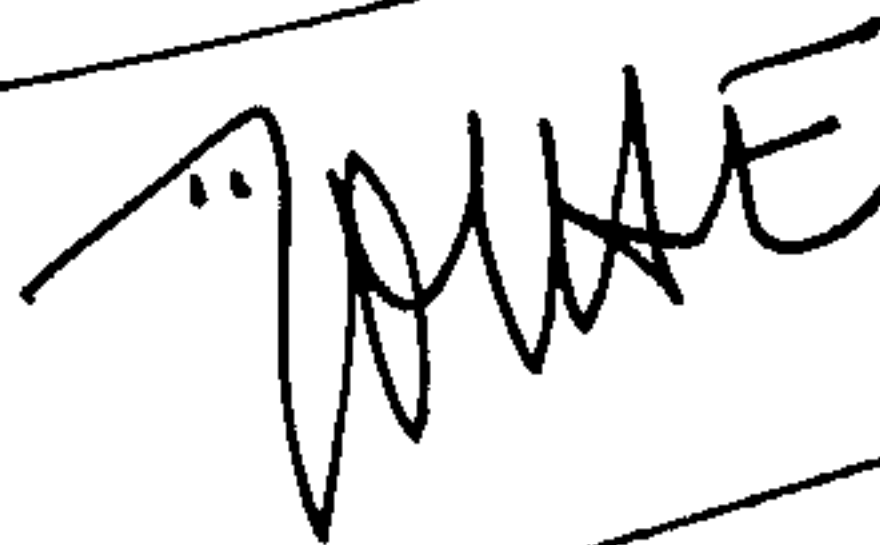
Nous n'avons pas d'observations à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus qui s'élève à 14 933 600 F. C'est une valeur sensiblement inférieure à la valeur comptable, donc extrêmement prudente.

D'après les informations qui nous ont été données cette prudence a été dictée par la conjoncture difficile que subissent dans leur ensemble les entreprises de Travaux Publics. De ce fait si les bénéfices que la société a su générer dans les années passées subissaient un fléchissement dans l'avenir, la consistance des apports réalisés n'en serait pas affectée de façon significative.

La valeur globale des apports correspond donc à la valeur des 1 493 360 actions "S.A. FRANCIS FAYOLLE" à émettre à leur valeur nominale.

Paris le 13 Décembre 1993

François ROCHE.

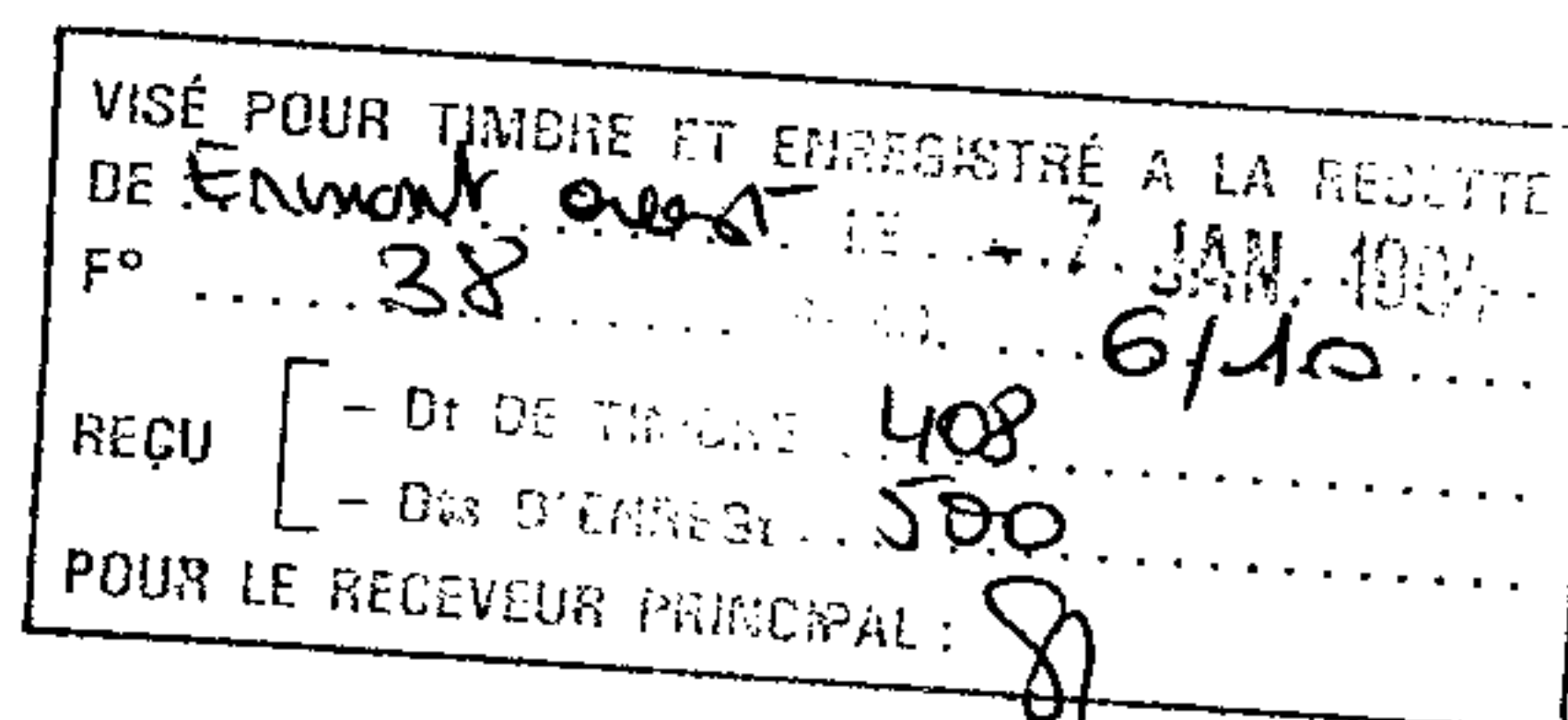
A handwritten signature in black ink, appearing to read "FRANCIS FAYOLLE", is positioned between two parallel diagonal lines that slant upwards from left to right. The signature is written in a cursive, somewhat stylized font.

S.A. FRANCIS FAYOLLE

Société Anonyme au capital de 250.000 Frs,
Siège social 95230 SOISY SUR MONTMORENCY 1 à 5 avenue Kellermann,
R.C.S. de PONTOISE B 391 661 295.

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an Mil Neuf Cent Quatre Vingt Treize
Le 23 Décembre
A 10 heures



Les actionnaires de la Société FRANCIS FAYOLLE se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre recommandée adressée le 7 décembre 1993.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Francis FAYOLLE préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Bruno FAYOLLE et Madame Isabelle LEGRAND, les deux membres représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateur.

Monsieur Thierry de BOISSIEU assume les fonctions de secrétaire.

Monsieur Guy Godeau, Commissaire aux Comptes de la Société régulièrement convoqué, est absent excusé.

Monsieur François Roche, Commissaire aux Apports, régulièrement convoqué, est absent excusé.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent la totalité des 25.000 actions formant le capital social et ayant le droit de vote. En conséquence, l'Assemblée réunissant plus de la moitié du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- Un exemplaire de la lettre de convocation des actionnaires et le récépissé postaux d'envoi recommandé,
- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes avec l'avis de réception,
- la feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés, ainsi que les formulaires de vote par correspondance.
- Un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- Le rapport du Conseil d'Administration
- Le contrat d'apport conclu avec Messieurs Francis et Bruno FAYOLLE le 29 novembre 1993
- Le rapport de Monsieur François ROCHE, Commissaire aux apports.
- Le texte des projets de résolutions.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du Décret du 23 Mars 1967 sur les Sociétés Commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux article 133 et 135 dudit Décret ont été adressés aux actionnaires et ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

Il rappelle que le rapport du Commissaire aux Apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de PONTOISE le 13 Décembre 1993, soit huit jours au moins avant la présente Assemblée et tenu au siège social à la disposition des actionnaires dans les mêmes délai.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

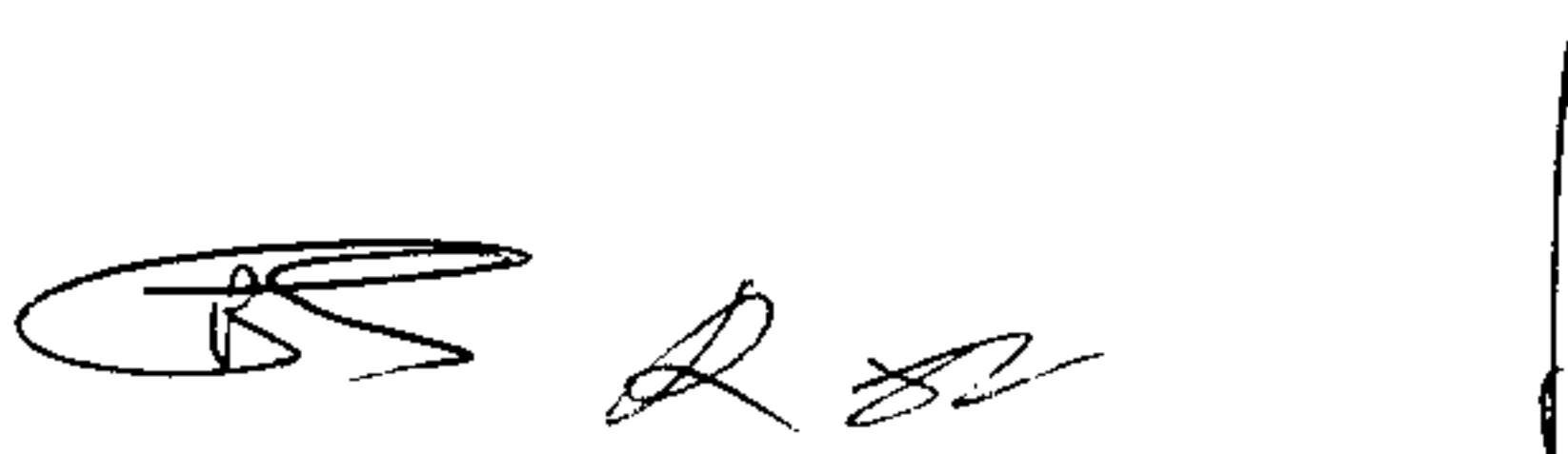
- Augmentation de capital d'un montant de 14.933.600 Frs par voie d'apport en nature,
- Approbation de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération
- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes suppléant,
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes co-titulaire ou de son suppléant,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis, il donne lecture du rapport du Conseil d'Administration et du contrat d'apport.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Commissaire aux Apport.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour



Three handwritten signatures are visible at the bottom of the page, followed by a single vertical line.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'augmenter le capital social de 13.684.000 Frs par voie de l'apport de Monsieur Francis FAYOLLE, au moyen de la création de 1.368.400 actions nouvelles de 10 Frs chacune, entièrement libérées et attribuées à Monsieur Francis FAYOLLE en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Toutefois, en ce qui concerne le dividende, les actions nouvelles seront créées jouissance du 10 Juin 1993 quelle que soit la date de réalisation de l'augmentation du capital.

Cette augmentation de capital ne deviendra définitive qu'après approbation de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération dans la troisième résolution ci-après.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L' UNANIMITE

DEUXIEME RESOLUTION

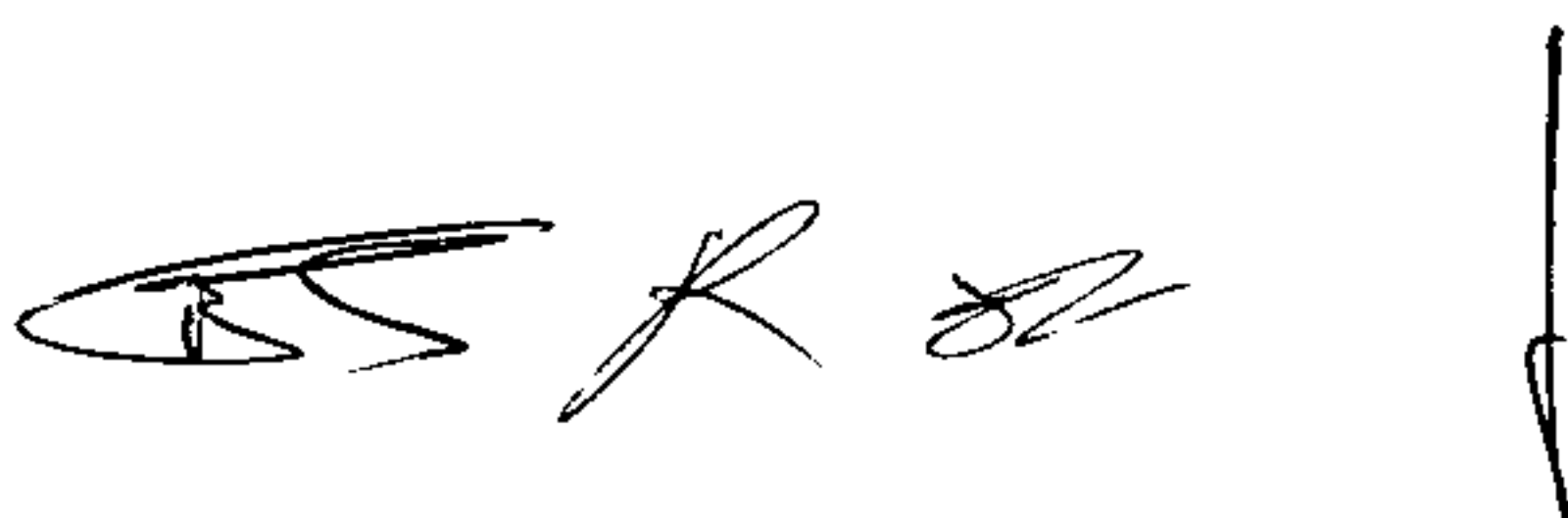
L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'augmenter le capital social de 1.249.600 Frs par voie de l'apport de Monsieur Bruno FAYOLLE, au moyen de la création de 124.960 actions nouvelles de 10 Frs chacune, entièrement libérées et attribuées à Monsieur Bruno FAYOLLE en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Toutefois, en ce qui concerne le dividende, les actions nouvelles seront créées jouissance du 10 Juin 1993 quelle que soit la date de réalisation de l'augmentation du capital.

Cette augmentation de capital ne deviendra définitive qu'après approbation de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération dans la troisième résolution ci-après.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L' UNANIMITE

Three handwritten signatures in black ink are visible. The first signature is a stylized 'B' or 'F'. The second is a cursive 'R'. The third is a cursive 'S'. To the right of these signatures is a single vertical line.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

d'une part, d'un contrat d'apport en date à SOISY SUR MONTMORENCY du 29 novembre, aux termes duquel :

- Monsieur Francis FAYOLLE fait apport à la Société des biens suivants : 6.220 actions de capital de la Société ENTREPRISE J. FAYOLLE & FILS, évaluées à 13.684.000 Frs, moyennant l'attribution de 1.368.400 actions nouvelles de 10 Frs chacune, représentatives de l'augmentation de capital ayant fait l'objet de la première résolution ci-dessus.
- Monsieur Bruno FAYOLLE fait apport à la Société des biens suivants : 568 actions de capital de la Société ENTREPRISE J. FAYOLLE & FILS, évaluées à 1.249.600 Frs, moyennant l'attribution de 124.960 actions nouvelles de 10 Frs chacune, représentatives de l'augmentation de capital ayant fait l'objet de la deuxième résolution ci-dessus.

et d'autre part, du rapport établi par Monsieur Francois ROCHE, Commissaire aux Apports désigné par Ordonnances de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PONTOISE en dates du 29 Octobre et du 1er décembre 1993.

Approuve cet apport aux conditions stipulées audit contrat, son évaluation ainsi que sa rémunération.

Messieurs Francis et Bruno FAYOLLE, apporteurs, n'ayant pas pris part au vote,

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L' UNANIMITE

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que l'augmentation de capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts qui sont désormais libellés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 7 – APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 Décembre 1993 le capital a été porté à la somme de 15.183.600 Frs par apport effectué par Messieurs Francis et Bruno FAYOLLE des biens ci-après, évalués ainsi qu'il suit :



The block contains three handwritten signatures in black ink. To the right of the signatures is a single vertical line drawn from top to bottom.

– 6.220 actions de la Société J. FAYOLLE & FILS, Société Anonyme au capital de 10.000.000 Frs, ayant son siège social 1 à 5 avenue Kellermann 95230 SOISY SUR MONTMORENCY, immatriculée au R.C.S. de PONTOISE sous le numéro B 578 200 776, évaluées à 13.684.000 Frs et apportées par Monsieur Francis FAYOLLE.

– 568 actions de la Société J. FAYOLLE & FILS, Société Anonyme au capital de 10.000.000 Frs, ayant son siège social 1 à 5 avenue Kellermann 95230 SOISY SUR MONTMORENCY, immatriculée au R.C.S. de PONTOISE sous le numéro B 578 200 776, évaluées à 1.249.600 Frs et apportées par Monsieur Bruno FAYOLLE.

En contrepartie de cet apport il a été attribué à :

- Monsieur Francis FAYOLLE, 1.368.400 actions de 10 Frs chacune, entièrement libérées.
- Monsieur Bruno FAYOLLE, 124.960 actions de 10 Frs chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le premier alinéa de cet article est désormais libellé ainsi qu'il suit :

Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLIONS CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE SIX CENTS FRANCS (15.183.600). Il est divisé en UN MILLION CINQ CENT DIX HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE (1.518.360) actions de DIX FRANCS (10) chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L' UNANIMITE

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme Monsieur Bernard RAVENNE, 78 rue Emile Cossonneau 93330 NEUILLY SUR MARNE, premier Commissaire aux Comptes suppléant de la Société, en remplacement de la Société J.M.H. CONSEIL, 17 rue Joubert 75009 PARIS, pour la durée du mandat de ce dernier restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 1998.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Monsieur Bernard RAVENNE a fait connaître par avance à la Société qu'il accepterait ce mandat.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme pour une durée de six exercices expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 1999 :

- La Société J.M.H. CONSEIL ayant son siège social à PARIS 9ème, 17 rue Joubert, immatriculée au R.C.S. de PARIS sous le numéro B 330 686 635, représentée par Monsieur Jean-Michel HELENNE en tant que Commissaire aux Comptes co-titulaire.
- Monsieur Jacques BOURGUIGNAT 3 rue du Général Foy 75008 PARIS en tant que second Commissaire aux Comptes suppléant.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Les Commissaires aux Comptes ont fait connaître par avance à la Société qu'ils accepteraient leur mandat.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L' UNANIMITE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12 heures.

De toute ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les membres du bureau.

The block contains four handwritten signatures in black ink. On the left, there are three signatures stacked vertically: the top one is a stylized 'R' followed by a long horizontal line; the middle one is a cursive signature; the bottom one is a signature that appears to start with 'J'. On the right, there is a single, large, stylized signature that looks like a capital 'M' with a vertical line through it.

CONTRAT D'APPORT DE BIENS EN NATURE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Francis FAYOLLE
Né le 15 Janvier 1936 à PARIS 14ème
De nationalité Française
Demeurant à 34 rue des Loges – 95160 MONTMORENCY

Madame Monique Duval, son épouse,
née le 28 Juin 1935 à ENGHIEUN LES BAINS (Val d'Oise)

Mariés tous deux à SOISY SUR MONTMORENCY le 26 septembre 1963, ayant fait précéder leur union d'un contrat de mariage reçu par Maître Gayout, notaire à MONTMORENCY, le 20 septembre 1963, contenant adoption du régime de la communauté de biens réduite aux acquêts ; sans clause restrictive de la capacité civile de l'épouse ; lequel statut matrimonial, sans modification depuis.

Monsieur Bruno FAYOLLE
Né le 6 Mars 1971 à BOULOGNE
De nationalité Française
Demeurant à 137 Route de Saint Joseph – 13014 MARSEILLE

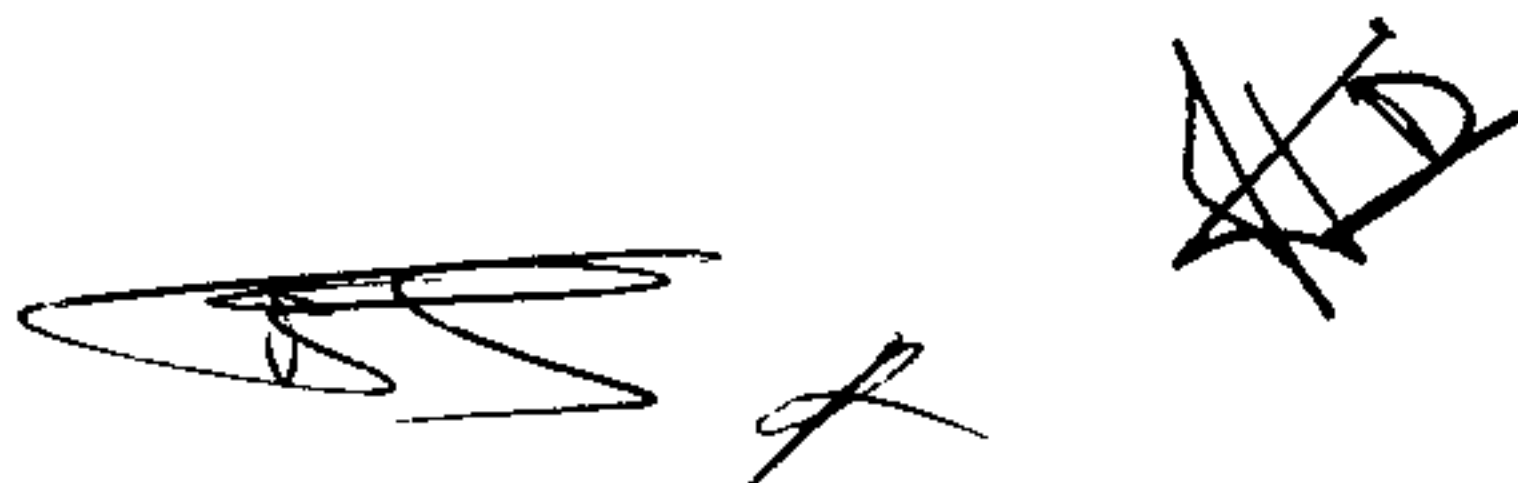
**Ci-après dénommés L'APPORTEUR
D'UNE PART**

ET

La Société FRANCIS FAYOLLE, Société Anonyme au capital de 250.000 Frs, ayant son siège social 95230 SOISY SUR MONTMORENCY 1 à 5 avenue Kellermann, immatriculée au R.C.S. de PONTOISE sous le numéro B 391 661 295.

Représentée par Madame Isabelle Legrand, Administrateur, spécialement habilitée aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 15 octobre 1993.

**Ci-après dénommée LA SOCIETE BENEFICIAIRE
D'AUTRE PART**

The block contains two handwritten signatures. The signature on the left is a stylized, cursive signature, possibly of Francis Fayolle. The signature on the right is a more angular, stylized signature, possibly of Bruno Fayolle or Isabelle Legrand.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

APPORT

Les soussignés de première part apportent à la Société S.A. FRANCIS FAYOLLE sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Madame Isabelle LEGRAND, spécialement habilitée aux fins des présentes, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

6.788 actions de la Société J. FAYOLLE & FILS, Société Anonyme. au capital de 10.000.000 Frs, ayant son siège social : 1 à 5 avenue Kellermann - 95230 SOISY SUR MONTMORENCY, immatriculée au R.C.S. PONTOISE sous le numéro B 578 200 776, d'une valeur nominale de 1.000 Frs.

Cet apport est effectué comme suit :

- Monsieur Francis FAYOLLE apporte 6.220 actions de la Société J. FAYOLLE & FILS,
- Monsieur Bruno FAYOLLE apporte 568 actions de la Société J. FAYOLLE & FILS.

Etant précisé que les actions apportées par Monsieur Francis FAYOLLE représentant la majorité du capital de la Société J. FAYOLLE & FILS sont évaluées au prix unitaire de 2.200 Frs et que les actions apportées par Monsieur Bruno FAYOLLE sont évaluées au prix unitaire de 2.200 Frs.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les actions objet de l'apport, appartiennent à l'apporteur, savoir :

Pour ce qui concerne Monsieur Francis FAYOLLE,

* 3.618 actions converties du porteur au nominatif au profit de Monsieur FAYOLLE, et pour le compte de sa communauté, en vertu d'un bordereau de conversion portant le n° 16 en date du 29 juin 1982.

* 2602 actions dont il était nu-propriétaire, ainsi qu'en atteste un bordereau de conversion du porteur au nominatif portant le n° 17 en date du 29 juin 1982 et dont il a acquis l'usufruit de Madame Germaine FAYOLLE-MARANDAS, et pour le compte de sa communauté, en vertu d'un bordereau de transfert en date du 24 octobre 1984.

Pour ce qui concerne Monsieur Bruno FAYOLLE,

* 568 actions reçues par Monsieur Bruno FAYOLLE aux termes d'un acte de donation partage consenti par Monsieur et Madame Francis FAYOLLE, lequel acte a été passé pardevant Maître BENAUD, notaire à MONTMORENCY, en date du 23 juillet 1992.

DECLARATIONS GENERALES

Les actions apportées sont négociables non amorties, même partiellement et libres de tout engagement, saisie, opposition ou autre empêchement. Leur transfert au profit de tiers peut intervenir librement.



Plus généralement, l'apporteur a la propriété régulière entière et libre disposition des actions considérées sur lesquelles il n'a consenti au profit de quiconque aucun droit de propriété ou de jouissance ni conféré aucune promesse, par exemple, de remise de gage, d'apport ou de cession.

REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 14.933.600 Frs, il sera attribué à l'apporteur 1.493.360 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 Frs chacune, entièrement libérées de la S.A FRANCIS FAYOLLE, qui seront émises au pair par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

Ainsi, Monsieur Francis FAYOLLE recevra 1.368.400 actions nouvelles et Monsieur Bruno FAYOLLE recevra 124.960 actions nouvelles.

Les actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Toutefois, en ce qui concerne le dividende, les actions nouvelles seront créées jouissance du 10 Juin 1993 quelle que soit la date de réalisation de l'augmentation du capital.

Enfin, ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital.

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels.
- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, conformément à la loi.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 Décembre 1993 : à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

DECLARATION FISCALE

L'apporteur et Madame Isabelle Legrand, représentant la Société SA FRANCIS FAYOLLE, bénéficiaire, déclarent conjointement opter pour le régime spécial des plus-values prévu par l'article 92 B du Code Général des Impôts.



De ce fait, l'imposition de la plus-value réalisée en cas d'échange de titres résultant d'un apport de titres à une Société soumise à l'impôt sur les Sociétés est reportée jusqu'au moment où s'opèrera la cession ou le rachat des titres reçus lors de l'échange.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, chacune des parties fait élection de domicile en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

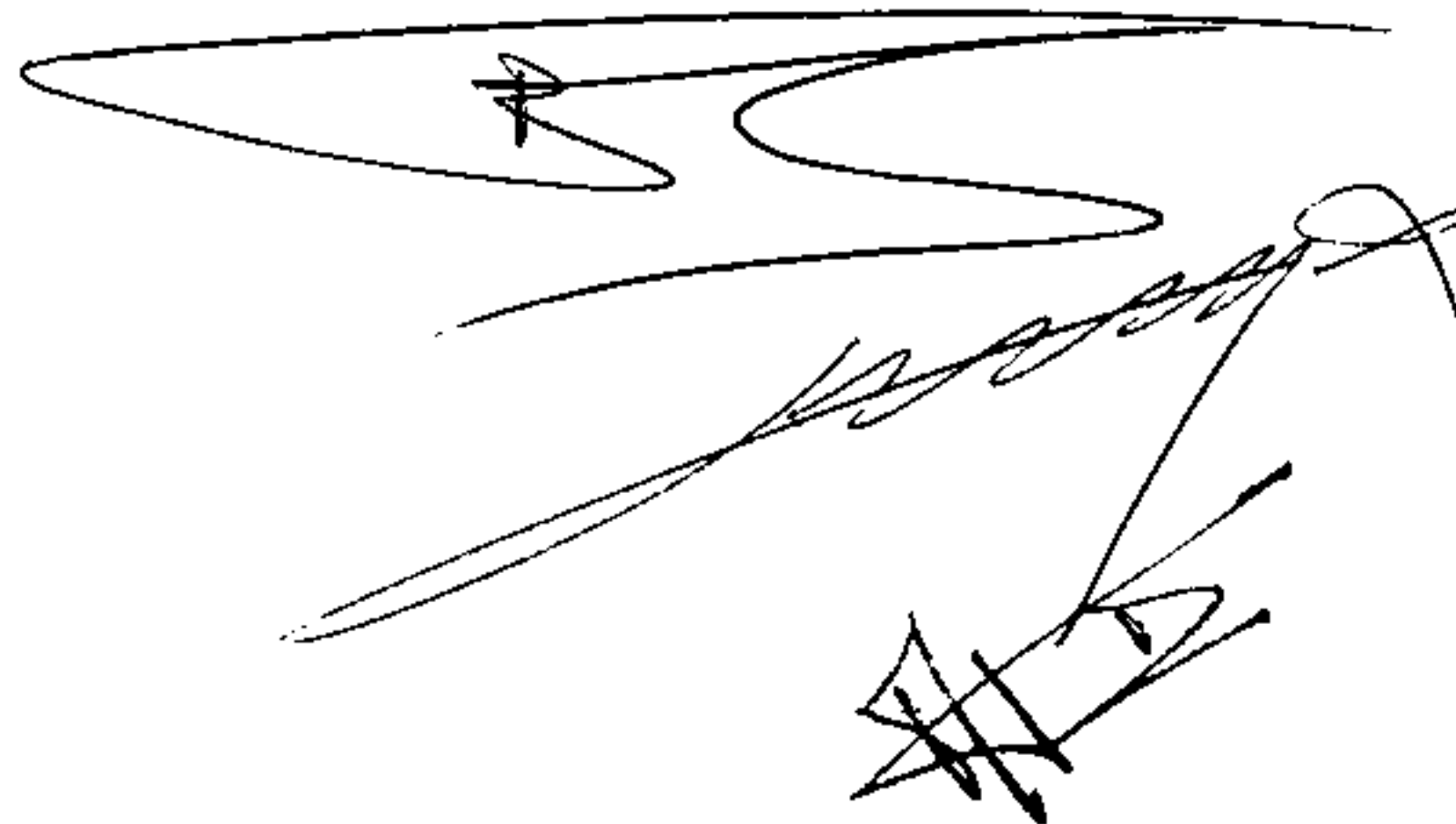
AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les acquitter.

Fait en 4 exemplaires
A MONTMORENCY
Le 29 novembre 1993

The block contains several handwritten signatures and initials. At the top is a long, horizontal, wavy signature. Below it, on the right side, is a more complex signature with loops. At the bottom, there are several sets of initials, including one that appears to be 'H.K.' and another that looks like 'J.P.'.

S.A. FRANCIS FAYOLLE

Société Anonyme au capital de 250.000 Frs,
Siège social 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY 1 à 5 avenue Kellermann,
R.C.S. de PONTOISE B 391 661 295.

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

- * Monsieur Francis FAYOLLE,
Demeurant à MONTMORENCY (95160) – 34 rue des loges
- * Monsieur Bruno FAYOLLE,
Demeurant à MARSEILLE (13014) – 137 Route de Saint Joseph
- * Madame Isabelle LEGRAND,
Demeurant à MONTLIGNON (95680) – Chemin des Ecureuils

agissant comme seuls administrateurs de la Société SA FRANCIS FAYOLLE.

Font les déclarations suivantes, en application de l'article 6, alinéa 3 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de PONTOISE avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées.

AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NATURE

Aux termes de sa délibération en date du 23 Décembre 1993, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, régulièrement convoquée et ayant délibéré aux conditions de validité prévues par la loi pour la modification des statuts :

- sur le rapport du Conseil d'Administration
- sur le rapport de Monsieur François ROCHE, Commissaire aux Apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PONTOISE en date du 29 Octobre, sur la valeur des apports, ledit rapport ayant été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de PONTOISE le 13 Décembre 1993, soit huit jours au moins avant la date de l'Assemblée et tenu à la disposition des actionnaires au siège social dans le même délai conformément à la loi.

1. a approuvé :

- un contrat d'apport en date à SOISY SOUS MONTMORENCY du 29 Novembre 1993 aux termes duquel :
 - Monsieur Francis FAYOLLE a fait apport à la Société SA FRANCIS FAYOLLE de 6.220 actions de la Société ENTREPRISE J. FAYOLLE & FILS évaluées à 13.684.000 Frs, moyennant l'attribution de 1.368.400 actions nouvelles de 10 Frs chacune entièrement libérées à créer à titre d'augmentation du capital social.
 - Monsieur Bruno FAYOLLE a fait apport à la Société SA FRANCIS FAYOLLE de 568 actions de la Société ENTREPRISE J. FAYOLLE & FILS évaluées à 1.249.600 Frs, moyennant l'attribution de 124.960 actions nouvelles de 10 Frs chacune entièrement libérées à créer à titre d'augmentation du capital social.
 - la valeur de cet apport et sa rémunération.
2. a décidé et réalisé une augmentation de capital social au moyen de l'apport ci-dessus décrit, pour le porter de 250.000 Frs à 15.183.600 Frs par création de 1.493.360 actions nouvelles de 10 Frs chacune, entièrement libérées.
3. a modifié corrélativement les articles 6 et 7 des statuts.

INSERTION LEGALE

L'avis prévu par l'article 287 du Décret du 23 Mars 1987 sera publié dans le Journal d'Annonces Légales habilité à recevoir les annonces du Val d'Oise.

Cet avis contient toutes les mentions prévues par la loi et le décret.

DECLARATION

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés, affirment, sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi, que l'augmentation de capital par apport en nature sus-énoncée, a été décidée et réalisée en conformité de la Loi et des Règlements.

DEPOT AU GREFFE

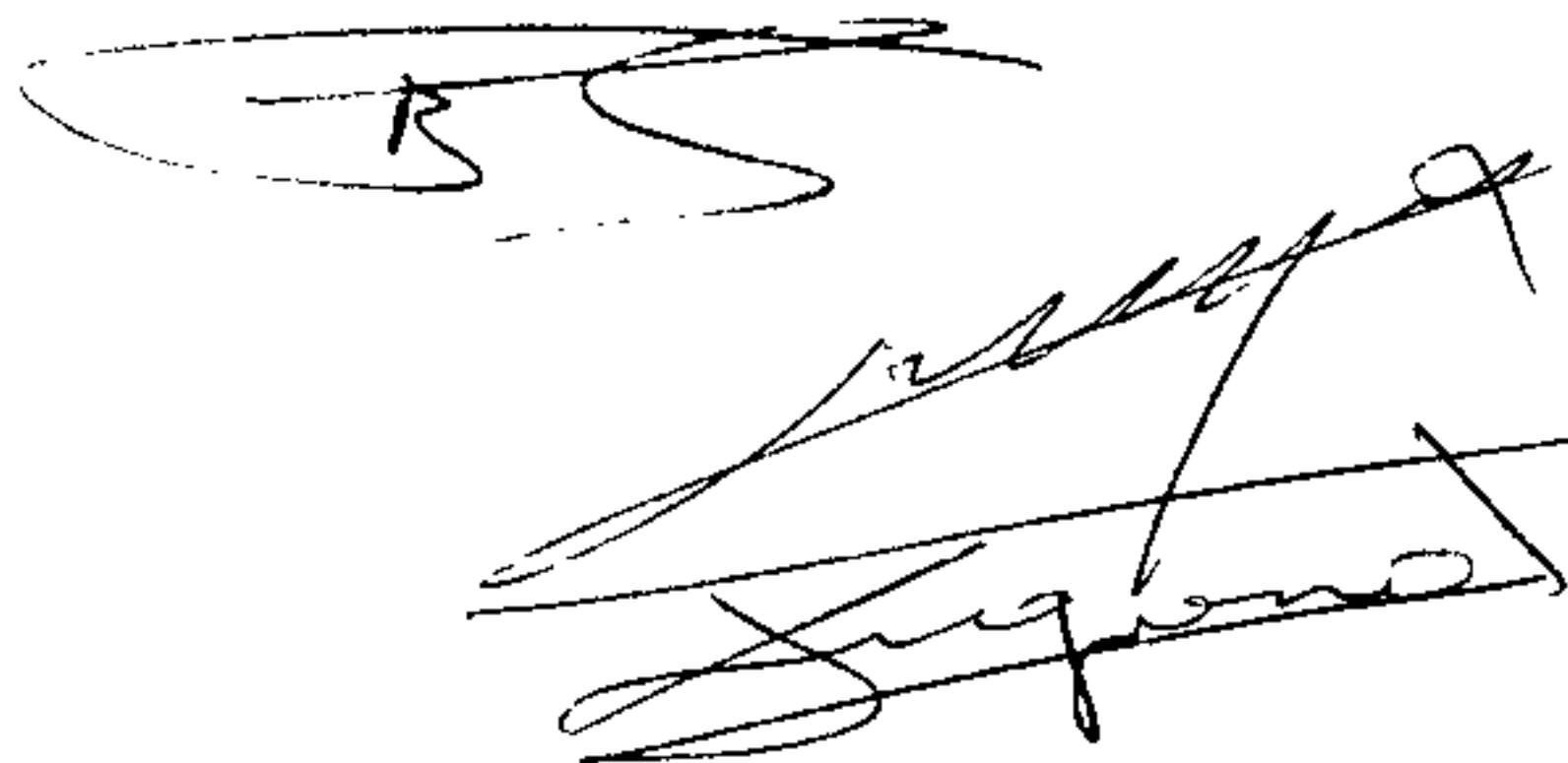
Sont déposés au Greffe avec la présente déclaration rédigée en deux exemplaires :

- deux exemplaires du contrat d'apport,
- deux exemplaires du rapport du Commissaire aux Apports,

- deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 Décembre 1993.
- deux copies certifiées conformes des statuts modifiés.

Fait en deux exemplaires

A SOISY SUR MONTMORENCY
Le 23 Décembre 1993

The block contains two handwritten signatures. The first signature is a stylized 'RS' enclosed in an oval. The second signature is a more complex, cursive script. Below the second signature, there is a rectangular stamp or box, partially filled with the same cursive script, possibly indicating a date or a specific role.

S.A. FRANCIS FAYOLLE

Société Anonyme au capital de 15.183.600 francs
1 à 5, avenue Kellermann – 95230 SOISY S/MONTMORENCY
R.C.S. PONTOISE B 391 661 295

STATUTS

STATUTS

Article 1er – FORME

Aux termes d'un acte sous sein privé en date à Paris du 10 Juin 1993 enregistré à ERMONT EST le 21 Juin 1993 Folio n° 40 – bordereau 245/1, il a été formé une Société Anonyme par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition, la gestion, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières, droits sociaux, émis par toutes sociétés civiles ou commerciales, ainsi que de tous biens et droits mobiliers et immobiliers.
- La prise de participation directe ou indirecte dans toutes opérations ou entreprises, sociétés, groupements ayant une activité industrielle, commerciale ou de services.
- Toutes activités ayant trait à l'administration, le management, l'assistance à la direction et au développement d'entreprises ainsi que l'assistance et la participation à la conclusion d'accords industriels, financiers et commerciaux.
- Et plus généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination : "SA FRANCIS FAYOLLE".

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement " *société anonyme* " ou des initiales " S.A. " et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **Soisy s/Montmorency (95230) 1 à 5 avenue Kellermann.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi, par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixé à **quatre vingt dix neuf années (99)** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Article 7 – APPORTS

Lors de la constitution il a été fait apport en numéraire par les actionnaires d'origine d'une somme globale de 250.000 Frs.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 Décembre 1993 le capital a été porté à la somme de 15.183.600 Frs par apport effectué par Messieurs Francis et Bruno FAYOLLE des biens ci-après, évalués ainsi qu'il suit :

- 6.220 actions de la Société J. FAYOLLE & FILS, Société Anonyme au capital de 10.000.000 Frs, ayant son siège social 1 à 5 avenue Kellermann 95230 SOISY SUR MONTMORENCY, immatriculée au R.C.S. de PONTOISE sous le numéro B 578 200 776, évaluées à 13.684.000 Frs et apportées par Monsieur Francis FAYOLLE.
- 568 actions de la Société J. FAYOLLE & FILS, évaluées à 1.249.600 Frs et apportées par Monsieur Bruno FAYOLLE.

En contrepartie de cet apport il a été attribué à :

- Monsieur Francis FAYOLLE, 1.368.400 actions de 10 Frs chacune, entièrement libérées.

– Monsieur Bruno FAYOLLE, 124.960 actions de 10 Frs chacune, entièrement libérées.

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLIONS CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE SIX CENTS FRANCS (15.183.600). Il est divisé en UN MILLION CINQ CENT DIX HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE (1.518.360) actions de DIX FRANCS (10) chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 9 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligation.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le conseil d'administration à réaliser la réduction du capital social.

Article 10 – LIBERATION DES ACTIONS

1° – toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

2° – A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – FORME DES TITRES

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président du conseil d'administration ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

I. Forme

La transmission des actions ne s'opère, à l'égard des tiers et de la société que par un virement inscrit sur le registre des mouvements établis par la société, sur présentation, par l'actionnaire cédant, d'un ordre de mouvement agréé par la société.

II. Conditions

Les actions sont négociables sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, en particulier les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

III. Mutation entre actionnaires

Toutes cessions ou mutations d'actions entre actionnaires sont soumises aux règles suivantes, y compris les mutations d'actions à intervenir en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à un conjoint, à un ascendant, à un descendant :

- a) L'actionnaire qui voudra céder ou transmettre ses actions à un autre actionnaire, devra en faire la déclaration par lettre recommandée adressée au Président du Conseil d'Administration en indiquant les nom, prénoms et adresse du ou des bénéficiaires de la cession ou mutation envisagée, le nombre des actions dont il s'agit, le prix offert par le cessionnaire présenté s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou de la valeur estimée s'il s'agit d'une transmission à titre gratuit, accompagnée de toutes pièces justificatives.

Dans le cas d'adjudication, cette notification devra être faite par le bénéficiaire dans les quinze jours de l'adjudication et c'est à son encontre que le droit de préemption sera éventuellement exercé.

- b) Dans les huit jours de la date de réception de la lettre recommandée, le Président du Conseil d'Administration devra informer par lettre recommandée avec avis de réception, les autres actionnaires, de la cession ou mutation projetée, en les avisant qu'ils ont le droit de se porter acquéreurs des actions offertes à la vente.

Ceux-ci disposeront d'un délai de quinze jours à compter de la date de cet envoi pour notifier au Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée, qu'ils exercent leur droit de préemption sur les actions dont la cession ou la transmission est projetée.

Si plusieurs actionnaires se portent acquéreurs, les actions à transmettre seront réparties entre eux, au prorata de leur participation, les rompus éventuels étant attribués par tirage au sort.

Le droit de préemption ne pourra être exercé qu'à la condition que la totalité des actions à vendre aient été préemptées.

- c) Le Président du Conseil d'Administration disposera d'un délai de huit jours à compter de l'expiration des délais prévus au paragraphe précédent pour aviser le titulaire des actions de l'exercice du droit de préemption.

Le titulaire des actions à transmettre aura un délai de quinze jours pour aviser le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée qu'il renonce à la mutation et qu'en conséquence, il entend conserver ses actions.

- d) Faute de renonciation, le Président du Conseil d'Administration en informera les actionnaire préempteurs par lettre recommandée huit jours au plus tard après l'expiration du délai imparti à l'actionnaire cédant pour l'exercice de sa faculté de renonciation.

- e) Le prix de préemption des actions sera égal à celui offert par le vendeur ou estimé. Toutefois, si le prix offert ou estimé n'était pas considéré par l'un quelconque des actionnaires exerçant le droit de préemption comme juste prix et à défaut d'accord entre les parties, le prix serait fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais d'expertise seront supportés par le ou les actionnaires préempteurs, demandeurs de l'expertise.

- f) Si l'acquisition de la totalité des actions par les actionnaires préempteurs n'est pas réalisée à l'expiration d'un délai de trois mois avec paiement effectif du prix, à compter de la notification visée au § a) ci-dessus, la transmission sera régularisée au profit des personnes indiquées dans la notification visée au § a) ci-dessus.

Au cas où il sera recouru à la procédure d'expertise, le paiement du prix des actions préemptées devra intervenir dans le mois du dépôt du rapport de l'expert.

- g) En cas d'acquisition par les actionnaires préempteurs et en vue de régulariser le transfert au profit de l'acquéreur ou des acquéreurs, le Président du Conseil d'Administration invitera le cédant, ou en cas de décès, ses héritiers ou ayants-droit, une semaine à l'avance, à signer l'ordre de mouvement et à recevoir le prix de cession.

Faute par eux de se présenter dans ce délai pour signer ledit ordre de mouvement, le transfert sera régularisé d'office par déclaration du Président au Conseil d'Administration sans qu'il soit besoin, du concours ni de la signature du ou des défaillants.

- h) En cas de cession du droit préférentiel de souscription ou renonciation avec bénéficiaire désigné, le droit de préemption prévus aux paragraphes ci-dessus s'appliquera. Cependant la notification par l'actionnaire vendeur prévue au § a) ci-dessus devra être faite huit jours au plus tard à compter de l'ouverture de la souscription et tous les délais prévus aux § b), c), d) ci-dessus, devront être réduits à l'initiative du Président du Conseil d'Administration afin que l'achat des droits, ou l'attribution de ces droits, soit effectué cinq jours au moins avant la clôture, au prix fixé dans la notification visée ci-dessus ou à défaut d'accord s'il s'agit d'une mutation à titre onéreux, déterminé ultérieurement par expertise dans les conditions du § e) ci-dessus.
- i) La transmission du droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes de fusion, est assimilée à la transmission des actions elles-mêmes, et soumise en conséquence aux mêmes restrictions.
- j) Les cessions consenties par un actionnaire à un administrateur pour lui permettre de détenir le nombre d'actions dont il doit être statutairement propriétaire, ne sont pas soumises au droit de préemption des autres actionnaires et ce, dans le limite du nombre minimum d'actions prévues par les statuts des administrateurs.

A la fin du mandat d'un administrateur, la cession consentie par ce dernier à l'actionnaire cédant d'origine ne donne pas lieu à l'exercice du droit de préemption des autres actionnaires.

IV. Cession à des tiers non actionnaires

- a) Toute cession d'actions à des tiers non actionnaires doit être préalablement agréée par l'assemblée générale statuant aux conditions de majorité et de quorum des assemblées générales extraordinaires. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 274 de la loi 66-537 du 24 juillet 1966, sont dispensées de cet agrément les cessions d'actions à intervenir en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à, un conjoint, à un ascendant, à un descendant, étant précisé que si la société était amenée à réserver statutairement à ses salariés un certain nombre de ses actions, en application des dispositions de la loi 67-16 du 4 janvier 1967, la présente clause d'agrément serait applicable aux différents cas de cessions ci-dessus.

Sont en outre, expressément dispensées d'agrément, les cessions d'actions ayant pour objet de permettre à un administrateur d'acquérir le nombre d'actions dont il doit être statutairement propriétaire.

- b) Afin de permettre au Conseil de vérifier que les cessions sont ou non soumises à l'agrément préalable, tout projet de cession doit être notifié à la société au siège social et indiquer, le cas échéant, le motif pour lequel elle échapperait à l'application de la clause d'agrément.
- c) Lorsque la cession projetée est dispensée d'agrément aux termes de la loi et des dispositions qui précèdent, il peut être procédé à sa régularisation définitive au reçu de l'accusé de réception, par la société, de la notification ou, à défaut, à l'expiration d'un délai de huit jours francs à compter du jour de l'envoi de la notification de la cession.
- d) La demande d'agrément, notifiée à la société par lettre recommandée adressée à son siège social, indique les nom, prénoms, domicile du cessionnaire, et éventuellement, ses liens de parenté avec le cédant, lorsque le cessionnaire est une personne physique; lorsque le cessionnaire est une personne morale, elle indique sa dénomination, son siège, sa forme juridique; elle indique enfin le nombre d'actions faisant l'objet de la cession projetée et le prix convenu.
- e) Lorsque la cession projetée est soumise à l'agrément, en application des dispositions ci-dessus, le Président du Conseil d'Administration doit obligatoirement accuser réception de la notification de la demande d'agrément dans un délai de huit jours francs et confirmer qu'il met en oeuvre cette procédure en convoquant sans délai une assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur l'agrément.
- f) Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande, le Président du Conseil ayant pouvoir à cet effet de l'assemblée générale extraordinaire, n'a pas notifié à l'actionnaire cédant un refus d'agrément, cet agrément est considéré comme donné tacitement.
- g) Si l'assemblée générale extraordinaire refuse d'agréer la cession, le Président sur instruction de l'assemblée générale extraordinaire, doit en informer le cédant et lui faire connaître dans un délai maximum d'un mois, à compter de la notification du refus, la ou les personnes de son choix, actionnaires ou non, susceptibles de se porter acquéreur aux lieu et place du cessionnaire proposé.

Dans le cas où l'assemblée générale extraordinaire n'a pas d'acquéreur à proposer, elle ne peut refuser d'agréer la cession projetée. Si elle n'a d'acquéreur à proposer que pour une partie des actions faisant l'objet du projet de cession, et si le cessionnaire indiqué par le cédant exige d'acquérir la totalité de ces actions, l'assemblée générale extraordinaire ne peut refuser d'agréer la cession projetée.
- h) Si le ou les cessionnaires désignés par l'assemblée générale extraordinaire ne peut pas de se porter acquéreur aux conditions de prix indiquées dans la demande d'agrément, le prix des actions sera déterminé par une expertise dans les conditions prévues à l'article 1843, alinéa 4 du Code Civil.

Si, à l'expiration d'un délai maximum de trois mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice, à la demande de la société, dans le cas notamment où les opérations d'expertise justifieraient une telle prolongation.

- i) Si le prix fixé à dire d'expert ne convient pas à l'actionnaire cédant, celui-ci pourra soit renoncer à son offre de vente, soit la réduire. Dans ce dernier cas, les acquéreurs proposés par l'assemblée générale extraordinaire se répartiront entre eux les actions offertes dans la proportion qu'ils fixeront ou, à défaut, au prorata de leurs offres d'achat.

L'actionnaire cédant ne pourra vendre les actions à la cession desquelles il aura renoncé, sans recourir à nouveau à la présente procédure d'agrément.

Si le prix fixé ne convient pas aux acquéreurs désignés par l'assemblée générale extraordinaire, ceux-ci pourront renoncer purement et simplement à leur offre d'achat. Dans ce cas, l'actionnaire cédant sera libre de vendre au cessionnaire qu'il a désigné dans la demande d'agrément.

Si certains des acquéreurs désignés par l'assemblée générale extraordinaire désirent renoncer à leur offre d'achat, ils devront demander à l'assemblée générale extraordinaire de leur substituer d'autres acquéreurs, à moins que l'actionnaire cédant n'accepte lui-même de réduire son offre de vente dans la même proportion. Si l'actionnaire cédant n'accepte pas de réduire son offre de vente et que l'assemblée générale extraordinaire ne soit pas en mesure de désigner d'acquéreur en remplacement du ou des acquéreurs défaillants, elle ne pourra refuser d'agréer la cession de la totalité des actions au cessionnaire indiqué dans la demande d'agrément.

- j) Les dispositions du présent article sont applicables à tous les cas de cession, en particulier en cas d'apport en société, de fusion ou de scission; elles sont applicables également aux cessions qui auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'ordonnance de justice et aux mutations au profit de donataires ou légataires, sauf ce qui est dit au premier alinéa du présent article. Les adjudicataires, donataires ou légataires doivent, sauf la même exception, notifier à la société leur demande d'agrément dans les dix jours de l'adjudication, de la donation ou du décès.
- k) La mutation au nom du ou des acquéreurs désignés par l'assemblée générale extraordinaire sera régularisée d'office par le Président ou un mandataire du Conseil d'Administration sans qu'il soit besoin de la signature du cédant ou de ses ayants-droit; notification de cette mutation sera faite au cédant, ou à ses ayants-droit dans les dix jours avec avis d'avoir à se présenter aux bureaux de la société pour recevoir le prix des actions cédées, lequel ne sera pas productif d'intérêt.

- l) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux cessions de droits de souscription ou d'attribution en cas d'augmentation de capital; dans le cas de souscription en numéraire, la notification de la demande d'agrément d'un cessionnaire des droits de souscription devra être faite huit jours au moins avant la date de clôture de la souscription et le Conseil devra signifier son agrément ou désigner un acquéreur ferme au prix fixé dans la demande d'agrément dans les cinq jours à compter de la demande.

Tous les délais mentionnés au présent article sont des délais francs. Les notifications et significations sont valablement faites par simples lettres recommandées, le cachet de la poste faisant foi pour le calcul des délais.

V. Effets

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserves et provisions.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

IV. Transmission des autres droits ou valeurs

La transmission des droits ou valeurs permettant dans l'immédiat ou à terme d'acquérir la qualité d'actionnaire est soumise à l'agrément de la société dans les conditions prévues aux paragraphes qui précèdent.

Article 13 – DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Chaque action est assortie du droit de vote aux assemblées générales. Le nombre de voix attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, chaque action donne droit à une voix.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Toute action donne droit, en cours de société comme en liquidation, au règlement à égalité de valeur nominale de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, en sorte qu'il sera le cas échéant, fait masse entre toutes les actions, indistinctement, de toutes exonérations ou réductions d'impôts comme de toutes charges auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourraient donner lieu.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'action pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre, de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Article 14 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE PROPRIETE ET USUFRUIT

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice, à la demande du propriétaire le plus diligent.

2. Les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus–propriétaires à l'égard de la société. Le droit de vote appartient à l'usufruitier tant dans les assemblées générales ordinaires que dans les assemblées générales extraordinaires et plus généralement dans toute les assemblées générales.

Article 15 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

1° – la société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

2° – Chaque administrateur doit être pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire d'un moins **une action**.

3° – La durée des fonctions des administrateurs est de **une année**. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

4° – tout membre sortant est rééligible. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre d'administrateurs personnes physiques et de représentant permanents de personnes morales, âgés de plus de soixante quinze ans, ne pourra, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux, dépasser le tiers (arrondi le cas échéant au nombre entier supérieur) des administrateurs en exercice.

Article 16 – DELIBERATIONS DU CONSEIL

1° – Les Administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

2° – Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Article 17 – POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 18 – DIRECTION GENERALE

1° – Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un président qui assume la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers et peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Sous réserve des limitations légales, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le Conseil d'Administration pourra limiter l'étendue de ses pouvoirs.

2° – Sur la proposition du président, le conseil peut donner mandat à une personne physique, administrateur ou non, d'assister le président à titre de directeur général. Le nombre des directeurs généraux peut être porté à deux si le capital est au moins égal au montant fixé par la loi ; sous cette réserve, ce nombre peut être porté à cinq à la condition que trois au moins d'entre eux soient administrateurs.

3° – La limite d'âge est fixée à soixante quinze ans accomplis pour l'exercice des fonctions de président et de directeur général. Les fonctions de l'intéressé prennent fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

Article 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire annuelle désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléant.

Article 20 – ASSEMBLEES GENERALES

1° – Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2° – L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles. Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Toutefois, le conseil d'administration a la faculté, par voie de mesure générale, de réduire ce délai.

Tout actionnaire peut voter par correspondance. Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte.

Lors de la réunion de l'assemblée, l'assistance personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

3° – Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Article 21 – REPARTITION DES BENEFICES

1°) A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit en outre un rapport de gestion écrit. Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

2°) Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale, jusqu'à ce que ce fonds est atteint le dixième du capital social.

Le solde diminué des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté s'il y a lieu des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Sur ce bénéfice, il est prélevé les sommes que, sur la proposition du Conseil d'Administration, l'assemblée générale juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves générales ou spéciales.

Le solde éventuel du bénéfice net est réparti en totalité aux actions.

L'assemblée générale peut décider de distribuer des sommes prélevées sur les réserves disponibles. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Par dérogation aux dispositions du présent article, il est procédé, le cas échéant, à une dotation à la réserve spéciale de participation des travailleurs dans les conditions fixées par la loi.

3*) L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions. Les modalités de mises en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou à défaut par le conseil d'administration.

Article 22 – LIQUIDATION

1* – Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles 402 à 408 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

2* – Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3* – Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes, et en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4* – Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.